



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014079-0011 - Décision Rectificative relative à l'état patrimonial des Hôpitaux des Portes de Camargue	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014098-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LABOUS Audrey, auto entrepreneur, domiciliée, Parc de la Tese - 7, Impasse de la Salle - 13600 LA CIOTAT	4
Autre N °2014098-0007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame BARDIN Charlene, auto entrepreneur, domiciliée, Pont de l'Etoile - Le Mayumbé - 13360 ROQUEVAIRE	7
Autre N °2014098-0008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MANNONE Véronique, auto entrepreneur, domiciliée, 94, Rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE	10
Autre N °2014098-0009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "CCTB" sise 3, Chemin des Gemeaux - 13720 LA BOUILLADISSE	13
Autre N °2014098-0010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS " MC2 SOLUTION DE SOUTIEN SCOLAIRE" sise 1135, Avenue de la Première Division Française Libre - 13090 AIX EN PROVENCE	16
Autre N °2014098-0011 - Récépissé de déclaration portant 2e modification au titre des services à la personne concernant Madame HURE Valérie, auto entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint Jaumes - 13510 EGUILLES	19

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014098-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 08 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR CHRISTIAN CONEM	22
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté n ° IAL-13077-04 modifiant l'arrêté n ° IAL-13077-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PORT- DE- BOUC	25
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014	28
---	----

Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014	31
Arrêté N °2014097-0005 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT- OGF » sis à SALON- DE- PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014	34
Arrêté N °2014097-0006 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014	37
Arrêté N °2014097-0007 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium, du 07/04/2014	40
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 10/04/2014	43
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement		
Arrêté N °2014077-0018 - Arrêté interpréfectoral, en date du 18 mars 2014, de mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var révisé.	46
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix- en- Provence (CPA)	63
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Martigues, en vue de permettre à la société du canal de Provence d'effectuer des travaux de maillage du réseau hydraulique de Saint Julien à Martigues dans le cadre du projet de rénovation des ouvrages d'adduction DN1200 Valtrède- Ponteau	66
Arrêté N °2014100-0006 - Arrêté instituant une servitude pour le passage de conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Martigues au profit de la société du Canal de Provence	70



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014079-0011

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 20 Mars 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision Rectificative relative à l'état
patrimonial des Hôpitaux des Portes de
Camargue

Décision Rectificative relative à l'état patrimonial des Hôpitaux des Portes de Camargue

N°FINESS : 130028228

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article L6141-7-1 concernant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé résultant d'un changement de ressort ou d'une fusion,

VU la décision du 30 octobre 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la création d'un hôpital local, dénommé « Hôpitaux des Portes de Camargue », ayant le caractère d'établissement public de santé intercommunal par fusion des activités sanitaires des hôpitaux de Beaucaire et de Tarascon,

VU la demande du 20 février 2013 de Monsieur Jean-Yves BATAILLER, chef d'établissement des HPC, relative à la production par l'Agence Régionale de Santé d'un document, mentionné à titre d'annexe à l'article 3 de la décision précitée du 30 octobre 2007, et retraçant l'ensemble du patrimoine transféré à la nouvelle entité des Hôpitaux des Portes de Camargue,

VU le courrier du 1^{er} août 2013 de M. J-Y BATAILLER, directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue comprenant un certificat de l'état patrimonial actuel des HPC établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable au 1^{er} août 2013 attestant d'une part, qu'aucune modification n'est intervenue depuis la constitution de ce patrimoine, et d'autre part que l'ensemble des éléments de patrimoine, détaillés à l'article 1 de la présente décision, est valorisé dans l'inventaire de l'ordonnateur et dans l'état de l'actif établi par le comptable pour un montant équivalent, articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la décision du 18 octobre 2013 de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA relative à l'état patrimonial des Hôpitaux des Portes de Camargue

Vu le courrier du 08 janvier 2014 de M. J-Y BATAILLER, relatif à l'omission de la parcelle CM 255 dans l'état patrimonial des Hôpitaux des Portes de Camargue

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'omission matérielle de la parcelle CM 255 dans le relevé de l'état patrimonial des Hôpitaux de Camargue

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 18 octobre 2013 de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA relative à l'état patrimonial des Hôpitaux des Portes de Camargue est complété comme suit pour la partie relative aux propriétés de l'hôpital local de Beaucaire

– Puech Cabrier

Parcelle 255

Article 2 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône



Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0006

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame LABOUS
Audrey, auto entrepreneur, domiciliée, Parc de
la Tese - 7, Impasse de la Salle - 13600 LA
CIOTAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797690781
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mars 2014 de Madame « **LABOUS Audrey** », auto entrepreneur, domiciliée, Parc de la Tese - 7, Impasse de la Salle - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP797690781** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

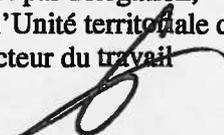
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0007

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame BARDIN
Charlène, auto entrepreneur, domiciliée, Pont
de l'Etoile - Le Mayumbé - 13360
ROQUEVAIRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801204496
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 mars 2014 de Madame « **BARDIN Charlene** », auto entrepreneur, domiciliée, Pont de l'Etoile - Le Mayumbé - 13360 **ROQUEVAIRE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801204496** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

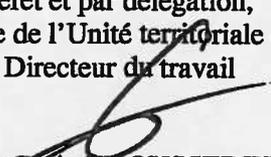
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0008

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame
MANNONE Véronique, auto entrepreneur,
domiciliée, 94, Rue de la Loubière - 13005
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800495574
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 mars 2014 de Madame « **MANNONE Véronique** », auto entrepreneur, domiciliée, 94, Rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP800495574** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

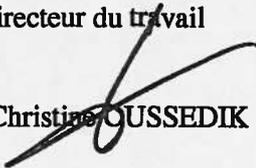
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail

Marie-Christine  OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0009

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SASU "CCTB"
sise 3, Chemin des Gemeaux - 13720 LA
BOUILLADISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP751834557
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 mars 2014 de Madame Christine THOMAS, en qualité de Présidente de la SASU « CCTB » dont le siège social est situé 3, Chemin des Gemeaux - 13720 LA BOUILLADISSE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP751834557** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0010

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SAS " MC2
SOLUTION DE SOUTIEN SCOLAIRE" sise
1135, Avenue de la Première Division
Française Libre - 13090 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP801262007
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 avril 2014 de Monsieur Clément MARTINEZ, en qualité de Président de la SAS « MC2 SOLUTION DE SOUTIEN SCOLAIRE » dont le siège social est situé 1135, Avenue de la Première Division Française Libre - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP801262007** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

L'activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014098-0011

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 2e
modification au titre des services à la personne
concernant Madame HURE Valérie, auto
entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint
Jaumes - 13510 EGUILLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
2° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP749944666
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une demande de réduction d'activités de Services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 avril 2014 de Madame « **HURE Valérie** », auto entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint Jaumes - 13510 EGUILLES.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **02 avril 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 17 juillet 2013, à Madame « **HURE Valérie** » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-144 du 31 juillet 2013. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP749944666** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

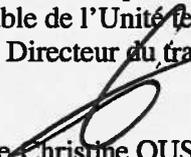
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du travail


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014098-0012

**signé par
Autre signataire**

le 08 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 08
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR CHRISTIAN
CONEM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 04 08
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christian CONEM

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 11 mars 2014 par Monsieur Christian CONEM, domicilié administrativement Clinique Vétérinaire – 14, Ave Denis Padovani 13127 VITROLLES ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Christian CONEM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Christian CONEM, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Christian CONEM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Christian CONEM pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 8 avril 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014100-0001

**signé par
Autre signataire**

le 10 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté n ° IAL-13077-04 modifiant l'arrêté n °
IAL-13077-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état
des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
PORT- DE- BOUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté n° IAL-13077-04
modifiant l'arrêté n° IAL-13077-03 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
PORT-DE-BOUC

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13077-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port de Bouc
Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 2013 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques du site pétrochimique de Lavéra,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n°20114006-0011 du 6 janvier 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13077-03 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Port-de-Bouc**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Port-de-Bouc**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Port-de-Bouc** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Port-de-Bouc** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 10 avril 2014

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

SIGNÉ

Bénédicte Moisson de Vaux



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014097-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/41 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis Route de Mézoargues - lieudit Barailler à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 septembre 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 3 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 5 mars 2014 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de secteur opérationnel de la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise Route de Mézoargues - lieudit Barailler à TARASCON (13150) ;

Considérant que M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 20 janvier 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée, sise à TARASCON (13150) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis Route de Mézoargues - Lieudit Baraille à TARASCON (13150), dirigé par M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité sous le n° 08/13/41 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 18 septembre 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 19 janvier 2020, (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « L'ATHANEE » située Route de Mézoargues - lieudit Barailler à TARASCON (13150).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014097-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/33

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2008, portant habilitation sous le n°08/13/45 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 57-59 Boulevard Carnot à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 août 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Gardanne (13120) jusqu'au 4 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 11 mars 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire susvisé, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise à Gardanne (13120) ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 25 février 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire sise 59 Boulevard Carnot à Gardanne (13120) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES PINCEDE» sis 57-59 Boulevard Carnot à Gardanne (13120), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité sous le n° 08/13/45 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 11 août 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 24 février 2020 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 59 Boulevard Carnot à Gardanne (13120) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014097-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT- OGF » sis à SALON- DE- PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/34

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/51 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis 12, cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 octobre 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 5 juin 2014 ;

Vu le courrier reçu le 11 mars 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire précité, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de SALON-DE-PROVENCE (13120) ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 29 janvier 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis 12, Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité sous le n° 08/13/51 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 6 octobre 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 28 janvier 2020 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Manières à SALON-DE-PROVENCE (13300) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014097-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/32**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 07/04/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/33 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marseille (13005) jusqu'au 18 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 11 mars 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire susvisé, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise 429, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 28 février 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée située à Marseille (13005) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité sous le n°08/13/33 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 7 août 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 27 février 2020, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Maison funéraire » sise 429, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014097-0007

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium, du 07/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/35

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium, du 07/04/2014

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/48 de l'établissement secondaire de la société« OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire, jusqu'au 4 mai 2014, d'un crématorium jusqu'au 6 avril 2014, situés à AUBAGNE (13400) et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 11 mars 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire susvisé, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire et du crématorium sis à Aubagne (13400) ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 6 février 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée, située à Aubagne (13400) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'attestation de conformité délivrée le 30 août 2013 par l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale des Bouches-du-Rhône) précisant que le crématorium d'Aubagne (13400), répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité sous le n° 08/13/48 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 23 septembre 2014
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 5 février 2020, (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire désormais dénommée « MAISON FUNERAIRE D'AUBAGNE » sise Route de Gémenos à AUBAGNE (13400).

- jusqu'au 29 août 2019, (soit 6 ans à compter de la date de l'attestation susvisée) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium désormais sis Cimetière des Fenestrelles - 660-740 avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014100-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 10 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 10/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/37**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY
FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES »
sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 10/04/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/24 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise 16, rue de la 1^{ère} armée à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 avril 2014 ;

Vu la demande déposée le 9 avril 2014 de Mme Françoise JACQUEY, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'arrêté du 25 mars 1997 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Considérant que Mme Françoise JACQUEY, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeante dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise 16, rue de la 1^{ère} Armée à NOVES (13550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/24.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/04/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014077-0018

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté interpréfectoral, en date du 18 mars 2014, de mise en oeuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var révisé.



PRÉFECTURE DU VAR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère du
Var révisé**

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier des Palmes Académiques

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var n° 2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013 relatif aux émissions de poussières des carrières exploitées par la société SOMECA ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013287-0006 du 14 octobre 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère du Var révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Var lors de sa séance du 12 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 mars 2014 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Var révisé et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air PACA, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Var révisé afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets verts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Var et de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère du Var révisé approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2013.

Le présent arrêté s'applique sur les communes des départements du Var et des Bouches-du-Rhône citées ci-dessous :

- département du Var : Bandol, Le Beausset, Belgentier, La Cadière d'Azur, Carqueiranne, Le Castellet, La Crau, Evenos, La Farlède, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seync-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer,
- département des Bouches-du-Rhône : Ceyreste, La Ciotat.

TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS

Article 2 :

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année aux Préfets des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact

Section 1 : définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Article 3 :

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,

- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO₂ et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Article 4 :

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM₁₀ et PM_{2,5}. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

Article 6 :

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire

Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)

Article 7 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2014 de plus de 250 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

Article 8 :

Les personnes morales mentionnées à l'article 7 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE avant le 1er janvier 2014 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 :

L'obligation prévue à l'article 7 s'applique jusqu'au 1er janvier 2019.

Article 10 :

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 7, les personnes de droit privé de plus de 250 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er janvier 2014 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- enquête et sécurité (code NAF 80),
- activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- transports par eau (code NAF 50),
- construction de bâtiments (code NAF 41),
- génie civil (code NAF 42).

Section 2 : Plans de déplacements d'établissement scolaire

Article 11 :

Les communes accueillant au 3 septembre 2013 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.

Section 3 : Mise en œuvre

Article 12 :

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département du Var ou des Bouches-du-Rhône :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis, suivant la domiciliation, aux Préfets du département du Var ou des Bouches-du-Rhône, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 7 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département du Var ou des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

Partie III : Plans de déplacements urbains

Article 13 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) du Var et des Bouches-du-Rhône en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci, les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

Article 14 :

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})_{\text{échéances}}^{\text{du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{Tendanciel 2015}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

Article 15 :

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Article 16 :

Les AOTU visées à l'article 13 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14.

Partie IV : Parcs de véhicules

Article 17 : Définitions

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,

- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégorie 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Article 18 :

Les personnes morales de droit public ou privé d'un établissement situé sur le périmètre du PPA et disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 1er janvier 2019, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

Article 19 :

Les personnes morales visées à l'article 18 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL

Partie I : Définitions

Article 20 : Biomasse

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 21 : Foyer ouvert

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 22 : Effluents gazeux

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 23 : Déchets verts

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

Partie II : Installations de combustion

Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW

Article 24 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO₂) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel (3% O ₂)	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	200	-
Fioul domestique (3% d'O ₂)	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	550	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	650	150
Biomasse (11% d'O ₂)	500	150

Article 25 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	
		400 kW < P < 2 MW	400 kW < P < 800 kW
Gaz naturel (3% O ₂)	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	-	-	-
Fioul domestique (3% d'O ₂)	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	330	50	30
Biomasse (11% d'O ₂)	200	50	30

Article 26 :

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 24 ou 25, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après

réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscitée.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW

Article 27 :

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

Article 28 :

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

Partie 3 : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts

Article 29 :

Le brûlage des déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

Article 30 :

Les éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des déchets verts lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière ou à la mise en œuvre de destruction des déchets verts agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces dérogations sont limitées à la plage horaire comprise entre 10h00 et 15h30.

TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 31 :

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Article 32 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Toulon et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 34 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Les Présidents des Conseils Généraux du Var et des Bouches-du-Rhône,
Les Maires des communes concernées des départements du Var et des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'ADEME,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Var et des Bouches-du-Rhône,
Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Var et des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Les Recteurs des Académies de Nice et d'Aix-Marseille
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUCIER

18 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre GAUDIN

Annexe 1

Plans de Déplacements d'Entreprises ou d'Administration (PDE/PDA) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Une démarche PDE/PDA est une démarche projet composée de 4 phases :

- 1 - constitution et mise en place du groupe de travail et du partenariat, avec notamment l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) compétente (EPCI sur lequel est implanté le site ou syndicat intercommunal des transports),
- 2 - diagnostic-état des lieux,
- 3 - élaboration du plan d'actions (avec organisation d'ateliers de concertation pour examiner la faisabilité et finaliser les actions si nécessaire avec les salariés ou leurs représentants),
- 4 - mise en œuvre opérationnelle des actions et suivi.

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des salariés.

L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui d'une maîtrise des déplacements motorisés et d'un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes de déplacement.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2 - Réalisation du PDE/PDA

La réalisation du PDE/PDA doit suivre les quatre étapes données ci-après.

2.1 - Désignation d'un « Correspondant PDE/PDA »

Le rôle du correspondant PDE/PDA est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA.

2.2 - Réalisation d'un « diagnostic »

Le diagnostic comprend :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports publics, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules,
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement et notamment la géolocalisation des foyers des salariés (analyse du fichier RH),
- un croisement des deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage professionnel, deux-roues motorisées, transport public, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et de calculer l'impact environnemental, notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture),

- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux roues...
- le volume des déplacements professionnels (véhicules-km annuels) et l'état du parc des véhicules de service (âge et type de motorisations).

Une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun) est rédigée. Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur d'éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc...) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc...).

Le diagnostic doit donc permettre d'appréhender à la fois la réalité factuelle (pratiques en matière de mobilité, offre de stationnement, offres de mobilité existantes, etc...), le contexte physique (géolocalisation des lieux de résidence, distances domicile-travail, itinéraires principaux empruntés, accessibilité et potentialités du site pour chacun des modes, etc...), en lien avec les représentations des salariés (leurs souhaits en matière de mobilité, les raisons expliquant leurs pratiques actuelles, pourquoi ne pratiquent-ils pas actuellement le ou les modes de leur choix, etc...).

2.3 - Elaboration du « plan d'actions »

Le plan d'actions doit concourir à la maîtrise des déplacements motorisés et à un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes et/ou pratiques. Pour favoriser l'usage d'un mode en particulier, il est nécessaire d'agir diversement et de mettre en place plusieurs actions cohérentes qui se renforcent et se confortent les unes et les autres. Si une des actions est réalisée seule, sa mise en œuvre isolée risque d'être peu efficace, voire même sans effets. La mise en œuvre simultanée de toutes ces actions doit donc permettre de fixer un objectif global de report modal du PDE/PDA à cinq ans, avec un résultat graduel d'année en année.

Le plan d'actions doit comporter :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir au rééquilibrage entre les différents modes de déplacements,
- les mesures doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents,
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

Le plan d'actions est élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure,
- description de l'action (5 à 10 lignes),
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre, avec l'impact éventuel sur le report modal,
- budget et éléments de chiffrage de l'action,
- planning prévisionnel de mise en œuvre.

Les objectifs du plan d'actions sont les suivants :

- objectif global de report modal annuel. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de toutes les mesures du plan,
- objectif d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs du transport public.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDE/PDA,
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en ETP) et en externe le cas échéant,
- propositions éventuelles de modifications du plan d'actions.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE/PDA avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDE/PDA et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDE/PDA est transmis aux Préfets des départements concernés.

Annexe 2

Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Un PDES, comme tout « plan de déplacements », se construit et se déroule en suivant les préceptes d'une démarche projet. Cette méthode de travail a pour intérêt de mieux tenir compte des contextes rencontrés (personnes, environnements physiques, pratiques des individus) et de faire émerger des solutions pertinentes répondant aux problèmes identifiés localement, en prenant en compte la situation, les habitudes et les ressources locales.

Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Il se traduit a minima par la mise en place :

- de mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs sujétions pour enrichir le dispositif...),
- d'une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires),
- d'actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...).

Pour mener à bien la mise en œuvre des PDES, un guide méthodologique sera mis à la disposition des communes concernées. Ce guide, réalisé par le CETE Méditerranée à la demande de l'ADEME, s'adresse aux porteurs de projets des collectivités. Cet ouvrage a la particularité d'être illustré d'expériences réalisées dans les Bouches-du-Rhône et se veut pragmatique. Après un rapide rappel des enjeux inhérents aux plans de déplacements en général, ce guide présente les différentes étapes d'un PDES. En fin de document, des annexes contiennent des exemples de documents formalisés : délibérations, chartes, questionnaires, ainsi que les références de ressources documentaires et bibliographiques traitant du sujet.

2 - Réalisation du PDES

La réalisation du PDES doit suivre les quatre étapes données ci-après.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2.1 - Constitution d'un partenariat

Un partenariat entre la Commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

2.2 - Réalisation d'un diagnostic-état des lieux

Le diagnostic-état des lieux comprend :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

2.3 - Elaboration du plan d'actions et programmation

Le plan d'actions est composé d'un certain nombre d'actions cohérentes mises en place dans le but de supprimer les obstacles au report modal identifiés en phase diagnostic et d'encourager des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture. Ces actions sont programmées de manière à obtenir un planning de réalisation réaliste et sont si possible budgétées.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des partenaires. L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui de supprimer les obstacles au report modal et d'encourager les alternatives à la voiture sur les trajets scolaires.

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDES au sein de la commune, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDES,
- état de l'avancée du plan d'actions et difficultés éventuelles rencontrées.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDES avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDES et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDES est transmis aux Préfets des départements concernés.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014100-0004

**signé par
Le Préfet**

le 10 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté interpréfectoral autorisant la
modification des statuts de la communauté
d'agglomération du Pays d'Aix- en- Provence
(CPA)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le **10 AVR. 2014**

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS d'AIX EN
PROVENCE (CPA)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et
Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5216-5 et L5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence et sa transformation en communauté d'agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aix-en-Provence (27 janvier 2014), Bouc-Bel-Air (20 janvier 2014), Coudoux (10 février 2014), Fuveau (27 janvier 2014), Meyrargues (24 janvier 2014), Meyreuil (24 janvier 2014), Les Pennes-Mirabeau (21 janvier 2014), Peynier (18 février 2014), Puyloubier (22 janvier 2014), Le Puy-Sainte-Réparate (24 février 2014), La Roque d'Anthéron (16 janvier 2014), Saint-Antonin-sur-Bayon (7 janvier 2014), Saint-Cannat (28 janvier 2014), Saint-Estève-Janson (6 mars 2013), Saint-Paul-lez-Durance (30 janvier 2014), Le Tholonet (27 janvier 2014), Vauvenargues (11 février 2014), Venelles (29 janvier 2014), Ventabren (22 janvier 2014) et Pertuis (12 février 2014),

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETENT

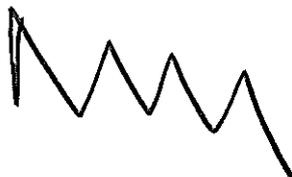
Article 1 : L'article 3 des statuts de la CPA, relatif aux compétences facultatives, est complété ainsi qu'il suit :

«Aide à l'investissement des Etablissements Publics de Santé de ressort Intercommunal, déclarée d'intérêt communautaire ».

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt,
La Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

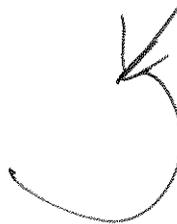
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014100-0005

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 10 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Martigues, en vue de permettre à la société du canal de Provence d'effectuer des travaux de maillage du réseau hydraulique de Saint Julien à Martigues dans le cadre du projet de rénovation des ouvrages d'adduction DN1200 Valtrède- Ponteau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille, le 10 AVR. 2014

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE
autorisant l'occupation temporaire
de terrains situés sur le territoire de la commune de Martigues,
en vue de permettre à la société du Canal de Provence
d'effectuer des travaux de maillage du réseau hydraulique de Saint-Julien à Martigues
dans le cadre d'un projet de rénovation des ouvrages d'adduction DN1200 Valtrède/Ponteau

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-2 et 433-11

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions

VU le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance

VU l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2014 instituant une servitude pour le passage de conduites d'irrigation sur la commune de Martigues au profit de la société du Canal de Provence

VU le plan de situation du projet figurant l'emplacement et l'accès aux parcelles concernées

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale et notamment de la commune de Martigues, ont été concédées à la société du Canal de Provence par décret susvisé

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires au développement économique et à l'alimentation en eau à usages agricoles, domestiques et industriels de la région provençale et notamment de la commune de Martigues, ont été déclarés d'utilité publique par ledit décret

Considérant que les ouvrages d'adduction DN1200 Valtrède/Ponteau nécessitent des travaux de réhabilitation, au cours desquels le maintien en eau doit être assuré,

Considérant que la réalisation de maillages sur le réseau de Saint Julien sur le territoire de la commune de Martigues permettra d'assurer la continuité du service de l'eau pendant la phase de travaux de rénovation du réseau DN1200 Valtrède/Ponteau

Considérant que l'exécution des travaux de réalisation de cette opération nécessitera l'occupation temporaire de parcelles privées situées en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, afin de permettre d'accéder au chantier, de déposer les matériaux nécessaires aux travaux, de stocker temporairement les déblais qui en sont issus et de stationner les engins de chantier utilisés

Considérant que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société du Canal de Provence est autorisée, afin de mener à bien des travaux de maillage sur le réseau de Saint Julien sur le territoire de la commune de Martigues, à occuper une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres en bordure des tranchées de pose de la canalisation d'irrigation, sur l'ensemble des parcelles figurant sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, pendant une durée de deux ans.

L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles n° 322-2 et n° 433-11 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4

Si, par suite des opérations effectuées sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la société du Canal de Provence, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, ces indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence ». Il sera, en outre, affiché en mairie de Martigues, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé, de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le contrôleur général directeur de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le maire de Martigues, et le directeur de la société du Canal de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014100-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 10 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Arrêté instituant une servitude pour le passage
de conduites d'irrigation sur le territoire de la
commune de Martigues au profit de la société
du Canal de Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

10 AVR. 2014

ARRETE
instituant une servitude
pour le passage de conduites d'irrigation
sur le territoire de la commune de MARTIGUES
au profit de la société du Canal de Provence

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L152-3, et R152-1 à R152-16

VU le code de l'urbanisme, et notamment des articles L126-1, R123-22 et R126-1 à R126-3

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance

VU la demande de la société du Canal de Provence en date du 4 novembre 2013 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation dans le secteur de Saint-Julien sur le territoire de la commune de Martigues, pour la réalisation de maillages du réseau dans le cadre d'un projet de rénovation de l'adduction DN1200 Valtrède/Ponteau

VU les pièces constitutives du dossier annexé à la demande

VU l'avis du 28 novembre 2013 du chef du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de PACA

VU l'avis du 16 décembre 2013 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique en mairie de Martigues pendant huit jours consécutifs

VU le registre d'enquête et les observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude

VU le certificat d'affichage établi le 10 février 2014 par le maire de Martigues

VU le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable avec recommandations, émis par le commissaire enquêteur, le 25 février 2014

VU le plan de situation, l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale et notamment de la commune de Martigues, ont été concédées à la société du Canal de Provence par décret susvisé

Considérant que l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires au développement économique et à l'alimentation en eau à usages agricoles, domestiques et industriels de la région provençale et notamment de la commune de Martigues, ont été déclarés d'utilité publique par ledit décret

Considérant que les ouvrages d'adduction DN1200 Valtrède/Ponteau nécessitent des travaux de réhabilitation, au cours desquels le maintien en eau doit être assuré,

Considérant que la réalisation de maillages sur le réseau de Saint Julien sur la commune de Martigues permettra d'assurer la continuité du service de l'eau pendant la phase de travaux de rénovation du réseau DN1200 Valtrède/Ponteau

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la société du Canal de Provence, pour le passage de conduites d'irrigation, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Martigues définies et portées sur les états et plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2

L'institution de ladite servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de trois mètres de largeur prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

ARTICLE 3

Les travaux nécessaires à l'établissement des ouvrages devront être réalisés dans les conditions particulières suivantes :

1° une surveillance archéologique sera exercée dans les secteurs de « Lavaux ouest » et « Les Jardins » ;

2° des mesures d'évitement des stations d'espèces protégées mises en évidence seront mises en place ;

3° les travaux devront être effectués en période d'étiage du cours traversé par le maillage M10-17.

ARTICLE 4

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Martigues.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Martigues et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 6

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

ARTICLE 7

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de Martigues procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Martigues.

Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative du maire de Martigues, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Martigues.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

ARTICLE 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

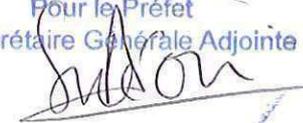
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Istres, le maire de Martigues, le directeur régional des affaires culturelles de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

10 AVR. 2014

Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI